

**DEPARTEMENT DU NORD**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
du Conseil Municipal de la Commune de  
LEZENNES**

**Arrondissement  
de LILLE**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux à onze heures, le Conseil Municipal de la Commune de LEZENNES s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Didier DUFOUR, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

**Objet : Délégation de pouvoir du Conseil au Maire**

**Date de convocation :  
Le 18 mars 2026**

**Présents :** Didier DUFOUR – Ludovic CHRETIEN – Sandrine DEPLECHIN – Frédérique DESCAMPS – Michaël DESEURE – Cathy DONDEYNE – Alexis DUCHESNE – Aude DUDENKO – Gaëlle GAUDRON – Marc GODEFROY – Franck LACMANS – Lucienne LAVOISIER – Quentin LEGER – Reinald LORIDAN – Cyril MIRABAUD – Raphaëlle MIRABAUD – Carole PETIT – Pascaline PREVOST – Jean SAGETTE – Stéphanie SAGETTE – Elodie STANASZEK

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 23**

**Absents excusés :**

Edouard BABIK donne pouvoir à Cyril MIRABAUD  
Farid FARAJI donne pouvoir à Didier DUFOUR

**Nombre de Conseillers  
Présents : 21**

**Absents :**

**Nombre de Conseillers  
Votants : 23**

**Pour : 23**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Secrétaire de séance :**

Le Code général de Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22 autorise le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes dans le but de faciliter l'administration communale :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) De fixer dans les limites **d'un montant maximal de 1000 €** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3) De procéder, **dans la limite d'un montant unitaire de 300 000 €** ne pouvant dépasser un montant de 1,5 million d'euros sur un exercice comptable, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; étant précisé que cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;
- 4) M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, **de prendre toute décision concernant la préparation, La passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.** Toutefois, pour tous les marchés évalués, lors de l'expression du besoin, en amont de la procédure, ou lors de la phase de préparation, à **plus de 1 Million d'euros H.T., le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la validation du lancement de l'opération** et du budget prévisionnel affecté à cette dernière. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales) ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **dans la limite d'un montant de 350 000 €** hors frais notariés par acquisition, au titre de cette délégation ;
- 16) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et **de transiger avec les tiers dans le limite de 1000 €** ; la délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause ; elle autorise également le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune ;

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans **la limite de 5 000 € par sinistre** ;

18) De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 100 000 € par année civile** ;

21) D'exercer, **au nom de la commune dans la limite d'un montant de 350 000 €**, hors frais de notaires, par acquisition par la voie du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme et portant sur les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter **des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés** ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme dans la **limite d'un montant de 350 000 €**, hors frais notariés par acquisition au titre de cette délégation ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) *article non repris au titre des délégations accordées*

26) **Le Maire pourra dans toutes les situations, demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement quelque soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable** ;

27) De procéder, dans **la limite de 2 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher**, au dépôt des demandes, d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, l'extension ou à l'édification des biens municipaux, après validation du Bureau Municipal ;

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30) D'admettre en non valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil prévu par décret (**soit 200 €** au jour d'adoption de la présente délibération Art. D. 2122-7-2 du CGCT) ;

31) *article non repris au titre des délégations accordées*

M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, dans l'ordre des nominations, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-2
- Confie au Maire, par délégation et pour la durée de son mandat, les compétences listées ci-dessus
- Autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, contrats et documents de toutes natures relatifs à ces questions.
- Autorise la subdélégation de ces attributions aux adjoints et conseillers agissant par arrêté de délégation du Maire dans les conditions prévues par l'article L2122-18
- Dispose expressément qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.



Le Maire,

Didier DUFOUR

Date d'envoi en Préfecture du Nord : 23 MARS 2026

Date de réception en Préfecture du Nord :

Date de publication : 23 MARS 2026